



LIGUE GRAND EST DE BILLARD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

5 septembre 2020

En surbrillance jaune les modifications apportées au précédent règlement intérieur

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - COMPOSITION	4
Article 1.1 – ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES ET LICENCES.....	4
Article 1.2 - Les Comités Départementaux.....	5
TITRE II - LA LIGUE : ORGANES ADMINISTRATIFS.....	7
CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 2.1.1 - Ordre du jour	7
Article 2.1.2 - Date et lieu.....	7
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR	8
Article 2.2.1 - Répartition des tâches	8
Article 2.2.2 - Bénévolat	8
Article 2.2.3 - Fonctionnement.....	8
Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions.....	9
CHAPITRE 3 - LE BUREAU	10
Article 2.3.1 - Composition du Bureau	10
Article 2.3.2 - Le Président, le Président Adjoint, les Vice-Présidents	10
Article 2.3.3 - Le Secrétaire Général	10
Article 2.3.4 - Le Trésorier Général	10
CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS	11
Article 2.4.1 - Généralités	11
Article 2.4.2 - La Commission de Surveillance des Opérations Électorales	11
Article 2.4.3 - La Commission Médicale	12
Article 2.4.4 - La Commission des Juges et Arbitres	12
Article 2.4.5 - La Commission de Discipline	12
Article 2.4.6 - La Commission de la Formation et de la Jeunesse	12
Article 2.4.7 - Les Commissions Sportives	12
Article 2.4.8 - La Commission Administrative et Financière	13
Article 2.4.9 - La Commission de la Communication	13
Article 2.4.10 - La Commission du Développement et des Clubs	13
Article 2.4.11 - L'Équipe Technique Régionale	13
TITRE III – DISCIPLINE - ALCOOL	14
Article 3.1 – MODALITÉS DISCIPLINE	14
Article 3.2. – LUTTE CONTRE L'ABUS D'ALCOOL	14
Article 3.2.1 Contrôle d'alcoolémie	14
Article 3.2.2 – Habilitation.....	14
TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES	15
Article 4.1 - Assemblée Générale Élective	15
Article 4.2 - Candidatures	15
Article 4.3 - Liste des candidats	15
Article 4.4 - Bureau de vote	16
Article 4.5 - Mode de scrutin	16

Article 4.6 - Déroulement du scrutin	16
Article 4.7 - Dépouillement	16
Article 4.8 - Annonce des résultats.....	17
Article 4.9 - Vote électronique.....	17
TITRE V - PUBLICITÉ	18
Article 5.1 – Publication des rapports et règlements	18

TITRE I - COMPOSITION

Article 1.1 – ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES ET LICENCES

Peuvent adhérer à la ligue GRAND EST DE BILLARD les associations sportives, dénommées aussi « clubs », remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situées sur le territoire régi par la ligue ;
- ayant accepté ses statuts et règlements ;
- disposant, en tant que propriétaire, locataire ou gérant (auprès d'une personne publique, d'une personne morale privée ou d'une personne physique), de locaux équipés pour permettre la pratique du billard.

La demande d'affiliation ou de ré-affiliation, signée du Président et du Secrétaire, est adressée à la Ligue Grand Est de Billard sur les imprimés officiels de la FFB comportant les éléments suivants :

- appellation et siège social
- constitution du bureau comprenant 3 personnes distinctes au poste de Président, Secrétaire et Trésorier
- descriptif du matériel sportif
- engagement du Président et du Secrétaire de licencier tous les dirigeants et membres du club.

La demande signée du Président et du Secrétaire est obligatoirement accompagnée des documents suivants :

- exemplaire des statuts du club ;
- récépissé de déclaration à la Préfecture ou la copie de l'insertion au Journal officiel ;
- demande du numéro d'agrément Jeunesse et Sport ;
- composition du Comité Directeur
- preuve qu'il dispose de locaux équipés pour permettre la pratique du billard (contrat de location, autorisation d'occupation du domaine public, etc.) ;

Dans le cas d'une section omnisport, la demande comprend également la constitution du Bureau et, le cas échéant, le règlement intérieur de la section, ainsi qu'un mandat signé par le Président de l'Omnisports autorisant le Président de Section à affilier ladite section à la FFB.

Après avis du Comité Départemental de rattachement, la Ligue se prononce sur la demande d'affiliation et en cas d'accord, la transmet pour enregistrement à la Fédération.

En cas d'acceptation, l'adhésion n'est effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de refus dûment motivé de l'affiliation, le club peut interjeter appel auprès de la Commission Administrative de la Fédération Française de Billard.

L'affiliation ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard que si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les statuts et le présent règlement intérieur.

L'affiliation est reconduite chaque année après règlement de la cotisation annuelle et, en cas de modifications des statuts, l'accord des nouveaux textes. **Le numéro d'agrément Jeunesse et Sport est attribué par le Secrétariat fédéral.**

Les associations qui veulent adhérer à la Fédération en tant que « membres partenaires » doivent adresser une demande directement auprès du secrétariat fédéral. Après l'avis de la Ligue, une convention est signée à cet effet.

Tout changement dans la composition du Comité Directeur du club doit être communiqué au secrétariat de la Ligue, de même que les modifications consécutives à une Assemblée Générale Élective.

Les clubs affiliés adhèrent au CDB sur le territoire duquel s'exercent leurs activités.

Les clubs affiliés doivent assister à l'Assemblée Générale de la Ligue Grand Est de Billard, toute absence pourra entraîner l'impossibilité d'obtenir des dotations, des remboursements, des organisations de stage de Ligue.

LICENCES

La licence FFB est obligatoire pour tous les membres adhérents des clubs affiliés, y compris les dirigeants et joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.
Elle est valable pour l'année sportive en cours.

Un club qui ne licencie pas tous les membres cités s'expose à une suspension de son affiliation et sanctions prévues par le code de discipline.

La FFB émet une licence nominative destinée à chaque membre des clubs affiliés.

La prise de licence est effectuée directement par le club sur le site fédéral approprié. Le paiement des licences est fait uniquement auprès de la FFB par le moyen choisi au préalable par le club (prélèvement ou carte bancaire).

Le montant de la licence comprend la part fédérale, une cotisation Ligue Grand Est et une cotisation CDB dont les montants sont fixés par les assemblées respectives.

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

Tout compétiteur, dont la licence définitive n'a pas été enregistrée sur le site fédéral se verra refuser l'inscription et l'accès aux compétitions jusqu'à sa régularisation.

La participation des joueurs étrangers est définie dans le Règlement Intérieur fédéral.

A l'échéance de validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club de son choix.

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit par un cas de force majeure (à l'appréciation de la FFB).

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club affilié ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club.

Toute demande de mutation en cours de saison doit faire l'objet d'un courrier ou courriel auprès du Secrétariat fédéral avec copie au Secrétariat de la Ligue.

Chaque licencié bénéficie des dispositions prévues par la politique générale de protection des données dans le cadre du RGPD.

Article 1.2 - Les Comités Départementaux

1.2.1 - Dépendance auprès de la Ligue

Les statuts et le règlement intérieur des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Ligue Grand Est et doivent être soumis à la Commission Administrative de la Ligue pour approbation.

1.2.2 - Autorité territoriale

La délégation permanente établie par le présent règlement confère aux Comités Départementaux l'autorité pour administrer et gérer le sport billard au sein de leur département. En contrepartie, ils doivent apporter leur concours à la Ligue pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions de caractère régional.

Les Comités Départementaux sont responsables de l'activité sportive propre à leur territoire. Ils transmettent à leur ligue les résultats des compétitions et rendent compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs affiliés et de leurs licenciés, **chaque CDB devant disposer d'une commission de discipline compétente sur son territoire.**

Les Comités Départementaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, sous réserve de l'approbation de leur ligue d'appartenance, pour organiser des compétitions entre clubs et/ou « membres partenaires » de la Fédération.

En cas de participation d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, les Comités Départementaux doivent obtenir l'accord de la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue.

Sous leur propre responsabilité, les Comités Départementaux peuvent, deux fois au plus par saison sportive, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

1.2.3 - Obligations envers la Ligue

Les Comités Départementaux doivent envoyer au Secrétariat de la Ligue Grand Est une copie du procès-verbal de leur Assemblée Générale annuelle, du bilan et du compte de résultat et annexes.

TITRE II - LA LIGUE : ORGANES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 - Ordre du jour

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de toute question d'intérêt général ou de portée régionale, en faisant parvenir au moins deux mois à l'avance au Secrétariat de la Ligue un rapport circonstancié qui est soumis au Comité Directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les documents de la Ligue doivent parvenir aux clubs trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du Comité Directeur.

Article 2.1.2 - Date et lieu

Le Comité Directeur fixe la date de l'Assemblée Générale annuelle.

Il **peut en confier** l'organisation à un Comité Départemental ou à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement.

En cas d'impossibilité matérielle, le Comité Directeur prend toutes dispositions utiles en s'efforçant, en priorité, de maintenir la date retenue.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 2.2.1 - Répartition des tâches

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le Comité Directeur, sur proposition du Président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un Président Adjoint ;
- deux Vice-Présidents ;
- les Présidents des Commissions.

Le Président, le Président Adjoint, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général ¹ peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix, ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le candidat le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 2.2.2 - Bénévolat

Tous les mandats des membres du Comité Directeur et des Commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 2.2.3 - Fonctionnement

À la fin de la saison sportive, le Bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général en liaison avec le Président. Il est adressé aux membres du Comité au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président de la Ligue ou, en son d'absence et dans l'ordre suivant, par le Président Adjoint ou le Vice-Président le plus jeune.

Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séance.

Le Comité Directeur :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.

Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

¹ Rappel : le Président de la Ligue, le Trésorier Général et le Secrétaire Général sont élus lors de l'Assemblée Générale Élective (articles 2.3.1 et 2.3.4 des statuts). Le Président est élu par l'Assemblée Générale, le Trésorier Général et le Secrétaire Général sont élus par le Comité Directeur.

Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le Président et le Secrétaire Général et adressés aux clubs.

Les décisions prises par le Comité Directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous moyens de communication appropriés.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

Article 2.3.1 - Composition du Bureau

Le Bureau de la Ligue est composé du Président de la Ligue, du Président Adjoint, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Vice-Présidents.

Les membres du Bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le Bureau convoque à ses réunions le ou les Présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Article 2.3.2 - Le Président, le Président Adjoint, les Vice-Présidents

Le rôle du Président est décrit dans l'article 2.3.2 des statuts.

Le Président Adjoint supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Les Vice-Présidents peuvent se voir attribuer une mission spécifique à la demande du Président ou du Comité Directeur.

Article 2.3.3 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président pour animer les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il contrôle les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Comité Directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du Bureau.

Article 2.3.4 - Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle. Il bénéficie de la délégation de signature du Président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au Comité Directeur des états de trésorerie trimestriels.

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente le rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS

Article 2.4.1 - Généralités

2.4.1.1 - Rôle

Les Commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le Comité Directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leur spécialité à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des Commissions sont soumises à la ratification du Comité Directeur. En revanche, la Commission de Discipline est indépendante et assume pleinement sa responsabilité.

2.4.1.2 - Composition

Chaque Président de Commission, membre du Comité Directeur, doit soumettre à l'approbation du Comité Directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité.

Il doit informer régulièrement le Comité Directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Tous les membres de la commission doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Les Présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail », investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le Comité Directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du Bureau de la Ligue peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

2.4.1.3 - Fusion

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner. La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du Comité Directeur.

Article 2.4.2 - La Commission de Surveillance des Opérations Électorales

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement Intérieur.

Elle se compose d'au moins deux membres qualifiés qui ne peuvent être candidats aux élections pour lesquelles la commission est saisie.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle surveille la régularité des opérations de vote.

La Commission doit pouvoir à tout moment accéder au bureau de vote et doit, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, inscrire ses observations au procès-verbal d'élection avant la proclamation des résultats.

En cas de contestation, la Commission peut être saisie dans les dix jours qui suivent une élection par tout licencié, qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au Secrétariat du CDB.

La Commission se réunit dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation.

Elle remet ses conclusions au Comité Directeur Fédéral, seul habilité à statuer sur la contestation.

Article 2.4.3 - La Commission Médicale

Elle est placée sous l'autorité du(des) médecin(s) de Ligue. Elle est le relais de la Commission Médicale Nationale. À ce titre, elle la tient informée de la situation dans son ressort.

Elle veille à l'application de la législation relative à la médecine du sport.

Article 2.4.4 - La Commission des Juges et Arbitres

Elle veille à l'application du code de l'arbitrage. Elle forme et nomme les nouveaux arbitres et propose les conditions dans lesquelles sont assurés leur formation et leur perfectionnement.

Elle contrôle le niveau d'aptitude des arbitres.

Article 2.4.5 - La Commission de Discipline

Elle exerce un pouvoir disciplinaire. Elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés relevant de sa compétence ou commises lors de compétitions régionales.

Elle statue en appel pour les décisions prises par les commissions de discipline des comités départementaux.

L'action de la commission de discipline doit être conforme au code de discipline de la Fédération et au règlement relatif au dopage.

Article 2.4.6 - La Commission de la Formation et de la Jeunesse

Elle a pour rôle d'organiser l'enseignement du billard au niveau régional et d'en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Article 2.4.7 - Les Commissions Sportives

2.4.8.1 - Liste des Commissions

Les commissions sportives sont les suivantes :

- Commission sportive de ligue « carambole » ;
- Commission sportive de ligue « billard américain » ;
- Commission sportive de ligue « blackball » ;
- Commission sportive de ligue « snooker ».

2.4.8.2 - Rôle

Elles se réunissent autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour coordonner les activités sportives.

Une fois par an, elles se réunissent en commissions plénières, composées de leurs membres ainsi que des responsables sportifs des comités départementaux.

Elles ont pour charge :

- de faire respecter les codes sportifs établis par la Fédération ;
- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant la Ligue ;
- d'établir les classements annuels et leur transmission à la Fédération.

Article 2.4.8 - La Commission Administrative et Financière

Elle est chargée de conseiller les organes régionaux et départementaux des évolutions législatives et réglementaires intéressant le sport.

Elle élabore les statuts et règlements de la Ligue et veille à ce qu'ils soient en conformité avec les normes fédérales.

Elle étudie et élabore les questions financières en collaboration avec le président et le trésorier.

En outre, après consultation de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission valide les dossiers de candidatures pour les élections au sein du Comité Directeur.

Article 2.4.9 - La Commission de la Communication

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport billard à l'échelle régionale (journaux, médias, sponsoring, relations avec le milieu scolaire).

Elle met en œuvre tous les moyens pour améliorer la communication interne de la Ligue, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers la Fédération.

Article 2.4.10 - La Commission du Développement et des Clubs

Elle est le relais de la commission nationale du développement et des clubs. À ce titre, elle la tient informée de la situation dans son ressort.

Article 2.4.11 - L'Équipe Technique Régionale

En collaboration avec le Directeur Technique National, elle a pour mission de renforcer le lien entre la Ligue et les instances publiques régionales pour développer le billard.

TITRE III – DISCIPLINE - ALCOOL

Article 3.1 – MODALITÉS DISCIPLINE

Les modalités de composition et de fonctionnement de la Commission de Discipline, ainsi que les procédures et sanctions applicables, sont définies par le code de discipline de la Fédération.

Article 3.2. – LUTTE CONTRE L'ABUS D'ALCOOL

Article 3.2.1 Contrôle d'alcoolémie

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou d'un organe déconcentré doit se conformer aux directives réglementaires sur la vente et la distribution d'alcool prévues au code du sport et au code de Santé publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la Fédération.

Tout joueur ou joueuse participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou de ses organes déconcentrés doit le cas échéant se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par les personnes habilitées, sachant que le taux maximal autorisé est de 0,50 gramme d'alcool par litre de sang. Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués lors des compétitions agréées par la FFB ou ses organes déconcentrés selon les modalités suivantes :

- utilisation d'un éthylotest présentant les garanties d'étalonnage prévues par le constructeur ;
- le contrôle est réalisé sur les participants, joueurs ou joueuses ;
- la désignation des participants contrôlés se fait à tout moment, soit par tirage au sort entre deux matchs, soit sur la base de soupçons d'état alcoolique ;
- le contrôle est réalisé par toute personne habilitée (voir article 3.2.2 ci-dessous) ;
- la notification de contrôle est remise au directeur de jeu dès la fin du tirage au sort, ou avant les contrôles ciblés, sur un imprimé portant la signature de la personne habilitée ;

Les procès-verbaux, signés par les deux parties, lui sont remis à l'issue des contrôles, ainsi qu'aux personnes contrôlées ;

- tout résultat de contrôle supérieur à 0,50 g/l entraîne la réalisation d'un deuxième contrôle vingt minutes plus tard ; en cas de nouveau dépassement, le participant est définitivement exclu de la compétition par le directeur de jeu ;
- le refus de se soumettre au contrôle vaut dépassement de la limite et exclusion définitive ;
- par souci de ne pas perturber l'échauffement, il est souhaitable que les contrôles soient terminés un quart d'heure avant le début du match suivant.

Article 3.2.2 – Habilitation

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- les médecins, sur tout type de compétition ;
- les membres élus du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue Grand Est de Billard et des Comités Départementaux de la Ligue Grand Est sur les compétitions relevant de leur champ de compétence.

L'habilitation doit avoir fait l'objet d'une décision en Comité Directeur de l'instance compétente (fédérale, régionale, départementale). Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus ayant été désignés pour effectuer les contrôles.

Les médecins élus des instances fédérales, régionales et départementales sont habilités de droit à effectuer des contrôles.

Les autres membres élus habilités doivent être en possession d'un ordre de mission établi par l'instance compétente (fédérale, régionale ou départementale) pour pouvoir procéder aux contrôles d'alcoolémie.

TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES

Article 4.1 - Assemblée Générale Élective

L'Assemblée Générale Élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars.

La composition de l'Assemblée Générale Élective et les modalités particulières de vote (pouvoir des délégués) sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'Assemblée Générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 4.2 - Candidatures

L'appel à candidatures pour intégrer le Comité Directeur est transmis aux clubs au moins soixante jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Élective.

Les candidatures aux élections du Comité Directeur doivent être adressées au Président de la Commission Administrative, ou à défaut au Secrétariat de la Ligue à la date fixée par le Comité Directeur par :

- courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- courriel avec l'option accusé de réception.

Un accusé de réception validant la demande de candidature sera effectué par la Commission Administrative ou à défaut le Secrétariat de la Ligue.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui est diffusé(e) au corps électoral. Le candidat renseigne une spécificité, dans la limite de trois : femme, médecin, une discipline parmi les quatre.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, celui-ci peut être remis au plus tard **avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.**

Article 4.3 - Liste des candidats

La Commission Administrative, ou à défaut le Secrétaire Général, établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission administrative, ou à défaut le Secrétaire Général, arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 4.4 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur ou à une Commission de la Ligue, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

Article 4.5 - Mode de scrutin

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du Comité Directeur de la Ligue, l'élection de tous les membres du Comité Directeur a lieu au scrutin plurinominal à un tour.

Sont alors élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés ², dans la limite des postes à pourvoir, de leur spécificité et du respect du nombre de postes garanti aux femmes en application de l'article L131-8 du code du sport.

Un candidat peut représenter plusieurs spécificités.

Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 4.6 - Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le Secrétaire Général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins de vote comportent la liste des noms des candidats par ordre alphabétique et par spécificité. Les délégués cochent la case de chaque candidat qu'ils souhaitent élire.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls.

Si aucune case n'est cochée sur un bulletin, le vote est déclaré blanc.

Tout bulletin raturé ou comportant un ou plusieurs rajouts est déclaré nul.

Le Secrétaire Général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

Article 4.7 - Dépouillement

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

² Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Article 4.8 - Annonce des résultats

Le Président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls ;
- le nombre de voix nécessaire pour être élu ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au Secrétaire Général pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Générale Élective.

Après une élection partielle, si tous les postes sont pourvus et s'il reste une ou des spécificités à pourvoir, la ou les spécificités sont affectées aux membres du Comité Directeur suivants ayant obtenu le plus de voix lors de l'Assemblée Générale Élective de la première année de l'olympiade.

Article 4.9 - Vote électronique

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.

TITRE V - PUBLICITÉ

Article 5.1 – Publication des rapports et règlements

Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance du siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue ou concernant ses statuts.

Les documents administratifs (comptes rendus et délibérations de l'Assemblée concernant la modification des statuts, sa dissolution ou la liquidation de ses biens, rapport moral, rapport financier et rapport de gestion) sont adressés sous huitaine au directeur de la DRJSCS et à la Fédération.

La Ligue Grand Est doit communiquer ses documents administratifs et comptables aux Comités Départementaux et aux Clubs.

Les règlements édictés par la Ligue sont consultables sur son site internet officiel. Ils sont diffusés aux Comités Départementaux chargés de les transmettre aux clubs.

Il est justifié chaque année auprès de la DRJSCS de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Le présent Règlement Intérieur de la Ligue Grand Est de Billard a été adopté par l'Assemblée Générale du 5 septembre 2020 à Tomblaine